

PREFET DE LA VIENNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes*

Poitiers, le 27 décembre 2012

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Objet : Cessation d'activité - Procès-verbal de récolement – Maurice PLAULT – Carrière « Le Carroi » à Usseau

PJ : projet d'arrêté préfectoral

Par courrier du 24 juillet 2008, M. le Préfet de la Vienne nous a transmis le dossier de cessation d'activité remis par Maurice PLAULT concernant la remise en état de la carrière ayant été exploitée au lieu-dit « Le Carroi » sur la commune de Usseau.

1. Renseignements généraux sur l'exploitant

- Raison sociale : Maurice PLAULT
- Siège social : La Marelle
86 230 Usseau

2. Renseignements généraux sur l'établissement

- Nature de la carrière : Carrière à ciel ouvert
- Nature des matériaux : Calcaires
- Situation géographique : « Le Carroi » à Usseau
- Actes administratifs :
 - Arrêté préfectoral n°92-D2/B3-118 du 22 juillet 1992 autorisant l'exploitation de la carrière par M. Jacques Durand ;
 - Arrêté préfectoral n°99-D2/B3-056 du 7 avril 1999 fixant le montant des garanties financières et apportant des prescriptions complémentaires ;

- Arrêté préfectoral n°2006-D2/B3-215 du 6 juillet 2006 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de Monsieur Maurice PLAULT ;
 - Arrêté préfectoral n°2007-D2/B3-219 du 22 juin 2007 portant prolongation de l'autorisation.
- Rubrique de classement actuel : 2510
 - Parcelle(s) autorisée(s) : B 97, B 497, chemin entre ces deux parcelles
 - Superficie : 4 ha 75 a 07 ca
 - Durée de l'autorisation : 15 ans

3. Remise en état prévue

L'arrêté du 22 juillet 1992 prévoyait une remise en état à usage agricole. Les conditions de réaménagement stipulées dans l'arrêté préfectoral de la SARL DURAND Frères sont reprises ci-dessous.

« Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre de la manière suivante :

- *les talus en limite d'exploitation seront arrondis et dressés à une pente maximale de 40% par rapport à l'horizontale,*
- *conformément au dossier de demande d'autorisation, des petits gradins seront aménagés afin de retenir la terre végétale,*
- *des matériaux de remblai (issus notamment de l'exploitation pourront être régalez sur le fond de fouille sous réserve qu'ils ne soient pas susceptibles d'entraîner de pollution du milieu environnant,*
- *les terrains ainsi préparés ainsi que les talus seront recouverts de terres de décapage puis de terre végétale et serontensemencés,*

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- *tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux,*
- *les aires de travail et les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux qui y auraient été régalez,*
- *les abords de la fouille devront avoir été régalez et nettoyés,*
- *les talus devront avoir été dressés comme indiqué ci-dessus,*
- *le fond de fouille devra avoir été recouvert des terres provenant de la découverte, remises en place sélectivement de façon à être rendu propre à la culture etensemencé. »*

La carrière, laissée à l'état d'abandon depuis près de 2 ans par la SARL DURAND en dépôt de bilan, a fait l'objet d'un changement d'exploitant par arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 au bénéfice de Monsieur Maurice PLAULT. Cet arrêté a également modifié les conditions de remise en état initiales pour permettre de présenter un compromis satisfaisant entre la situation actuelle et le projet final de Monsieur PLAULT visant un remblayage intégral du site dont il assume désormais la responsabilité en tant que propriétaire.

Au rythme des apports, un talutage minimal des fronts de taille, supprimant au moins les réels risques de chute et d'instabilité des terrains que présente le site actuellement, a été imposé et repris à l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 2006 :

« En cas de remblayage du site, les prescriptions relatives à la création de gradins et à la couverture du site par des terres de décapage et des terres végétalesensemencées ne s'appliquent pas, les fronts devant dans ce cas être talutés afin de supprimer tout risque de chute grave ou d'instabilité des terrains à la date d'échéance de la présente autorisation ».

4. Remise en état réalisée

En 2010, la situation présentée dans le dossier déposé le 18 juillet 2008 n'était pas conforme aux prescriptions ci-dessus. En effet, après une visite d'inspection le 12 octobre 2010, il a été constaté des manquements à ces prescriptions, manquements qui ont été notifiés par l'inspection des installations classées à M. PLAULT dans un courrier daté du 20 octobre 2010 :

« – l'enlèvement des déchets non inertes qui ont pu être observés au cours de cette visite, tels que des souches d'arbres, des encadrements de porte, de fenêtre, des déchets verts, de la ferraille, des palettes de bois ;

- la réhausse du merlon au niveau de la deuxième entrée de votre site qui n'est plus utilisée,*
- à la mise en place de panneaux sur l'ensemble du périmètre interdisant l'accès au site. »*

Suite à l'appel téléphonique de M. PLAULT le 8 octobre 2012 informant l'inspection que les travaux mentionnés ci-dessous ont été réalisés, il a été programmé une nouvelle visite de récolement.

La situation constatée sur place le 13 décembre 2012 peut-être considérée aujourd'hui comme conforme aux prescriptions des arrêtés de 1992 et 2006.

5. Propositions de l'inspection des installations classées

Cette carrière faisant l'objet de garanties financières, nous proposons aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « des carrières », conformément aux articles R.516-5 et R.512-31 du code de l'environnement, de lever cette obligation.

En application de l'article R.516-6 du livre V du code de l'environnement, le préfet transmettra cette information au garant :

BNP Paribas,
16, Boulevard des Italiens
75009 Paris

Nous considérons qu'il peut être mis fin à l'application de la police des carrières. Conformément à l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, nous proposons à M. le Préfet de la Vienne de prendre acte de cette fin d'exploitation et d'en informer le maire de Usseau.